

N° de dossier : CPURB/2026/0262.

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Madame Tiziana FURNO en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Régularisation de la création de deux volumes secondaires, de la modification du rez-de-chaussée commercial en un logement une chambre dans un bien comprenant deux logements autorisés aux étages. Projet de modification de la façade avant globale via la pose d'un crépi de ton gris, modification de baies au niveau du rez-de-chaussée en élévation à rue, rejointoyage de la façade arrière du corps principal, pose d'un crépis isolant de 0,16m de ton gris clair en façade arrière du volume secondaire, et modification de la couverture de toiture et isolation (0,16m) des volumes secondaires. à : Chaussée de Lodelinsart, 37 à 6060 Gilly.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le 12/06/2026

Le Directeur général,
Par délégation

(s) Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin